



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 05/06/2026  
Reçu en préfecture le 10/06/2026  
Publié le 11/06/2026  
ID : 081-218102713-20260602-DC260602030-AR

**DECISION N° DC-260602-030  
(Institutions et Vie politique)**

**Portant autorisation d'ester en justice et approbation d'une convention d'honoraires  
Requête introductive d'instance des consorts ~~WILSON et autres~~ de l'avenue Charles de  
Gaulle c/ Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-260519-061 du 19 mai 2026 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la requête introductive d'instance déposée le 19 mars 2026 devant le Tribunal administratif de Toulouse (dossier n° 2602328), déposée par Me Marie MANDEVILLE, avocat du cabinet SAS DROUOT Avocats, contre l'arrêté portant permis de construire n° PC 081 271 25 00035 du 23 janvier 2026, modifié le 29 janvier 2026 au bénéfice de la société Nexity Esprit Village Sud ;
- Vu le projet de convention d'honoraires entre le cabinet COURRECH & ASSOCIES et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu les crédits prévisionnels au budget primitif 2026 de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la requête susvisée ;
- Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention d'honoraires fixant les conditions et les modalités de la représentation et de la défense des intérêts de la Commune ;

**DÉCIDE,**

**Article 1.** D'ester en justice pour défendre la Commune sur la requête portée devant le Tribunal administratif de Toulouse sur la requête introductive d'instance (n° 2602328) devant le juge administratif.

**Article 2.** De désigner la SCP COURRECH & ASSOCIES (45 Rue Alsace Lorraine-31000 Toulouse) pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette instance devant le Tribunal administratif de Toulouse et accomplir toutes les diligences utiles à leurs aboutissements.

**Article 3.** De signer la convention d'honoraires avec le cabinet COURRECH & ASSOCIES et tout autre document s'y rapportant.

**Article 4.** De charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet d'Albi (Tarn).

**Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 02 juin 2026

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN,

Certifiée exécutoire au vu de :  
transmission en préfecture le ..... / ..... / 2026  
publication le ..... / ..... / 2026

**Délai et recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*



## CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE (81)

Représentée par son Maire en Exercice

Contact habituel :

[REDACTED]

service juridique contentieux et assurances

Mail : juridique@ville-saint-sulpice-81.fr

Tel : 05.63.40.22.89

*Ci-après dénommée – « LA CLIENTE »*

ET

La SCP COURRECH ET ASSOCIES, avocats aux barreaux de TOULOUSE et PARIS, demeurant 45 rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE (tél : 05.34.25.59.10 ; contact@courrech-avocats.fr

Tel : 05.34.25.59.10

*Ci-après dénommée – « LE CABINET »*

### PREAMBULE :

### INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

La SCP COURRECH ET ASSOCIES met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation et le suivi des dossiers de la Commune de Saint Sulpice La Pointe (81), conformément aux missions

définies dans le cadre de la présente convention.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Les informations personnelles à la Commune de Saint Sulpice La Pointe (81), sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 5 ans, à compter de la date à laquelle le mandat



La SCP COURRECH ET ASSOCIES et la Commune de Saint Sulpice La Pointe (81), s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

En cas d'urgence ou de nécessité, la SCP COURRECH ET ASSOCIES pourra se faire substituer aux éventuelles audiences par un confrère de son choix.

La présente convention s'applique dans la limite des prestations permises par l'enveloppe totale définie à l'article 1.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent d'établir la rémunération de la SCP COURRECH ET ASSOCIES comme suit.

#### ARTICLE 1 : HONORAIRES

Compte tenu de la spécialité des contentieux en cause, les honoraires sont fixés à la somme de **deux cent cinquante euros (220 €) Hors Taxes de l'heure**, eu égard à la qualité de collectivité publique de la Commune de Saint Sulpice La Pointe (81).

Pour toute intervention exigée dans l'urgence, c'est-à-dire lorsque la diligence doit être accomplie dans un délai de moins de 48 heures, les honoraires seront fixés à la somme de **trois cents euros (300 €) Hors Taxes de l'heure**.

Il est noté que la Commune de Saint Sulpice La Pointe (81) bénéficie d'un contrat de protection juridique auprès de la CIVIS conformément au barème et que dans le cadre d'un dépassement, celui-ci sera pris en charge par la Commune directement comme indiqué par la CIVIS le 7.04.2026.

#### ARTICLE 2 : FRAIS ET DEBOURS - DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent l'intégralité des tâches effectuées par la SCP COURRECH ET ASSOCIES ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet.

Outre le règlement des honoraires, la CLIENTE s'acquitte des frais et débours payés à des tiers (Reproduction de pièces, affranchissement).

La CLIENTE s'acquitte également des éventuels frais d'édition de documents administratifs.

Les déplacements en dehors de la ville où est située la SCP COURRECH ET ASSOCIES seront facturés de la manière suivante :

- Indemnités kilométriques selon barème fiscal (7cv),
- Vacances de déplacement 100 euros Hors Taxes de l'heure pour le temps spécifiquement consacré au déplacement en sus des diligences facturées conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT**

---

Les honoraires et les frais seront réglés, au fur et à mesure, dans les 30 jours de la réception de la facture et selon les modalités suivantes :

- **DEPOT VIA CHORUS PRO**
- **VIREMENT BANCAIRE :**

Code banque 30004      Code guichet 00769    Compte      00010046857  
Clé 10  
Domiciliation **BNPPARB TOULOUSE-ST-MICHEL**  
IBAN **FR76 3000 4007 6900 0100 4685 710**  
BIC **BNPAFRPPTLS**

### **ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES EXPOSES PAR LE CLIENT**

---

Lorsque la mission de l'avocat aboutira à une décision de justice, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficiera par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées conformément aux dispositions impératives du code des assurances (Article L.127-8).

### **ARTICLE 5 : CONTESTATIONS**

---

En cas de contestations relatives au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de

TOULOUSE pourra être saisi dans les formes prévues par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocats.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

#### ARTICLE 6 : MEDIATION

La Commune de Saint Sulpice La Pointe (81), si elle souhaite, peut saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

**Madame Carole PASCAREL,**  
Médiateur de la consommation de la profession d'avocat  
Adresse postale : 22 rue de Londres, 75009 Paris  
Adresse email : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr)  
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La Commune de Saint Sulpice La Pointe (81), est informée de ce que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de La SCP COURRECH ET ASSOCIES par une réclamation écrite.

FAIT à TOULOUSE

Pour la Commune le .....

21 juin 2026

Le Maire



Raphaël BERNARDIN

Et

FAIT à TOULOUSE

Pour la SCP COURRECH & ASSOCIES le 26.04.2026

*En deux exemplaires originaux*

*Que les parties ont signé après lecture faite.*

✓ *Pour la SCP COURRECH ET ASSOCIES*  
*Me Jean COURRECH*

✓ *Pour la Commune de Saint Sulpice La Pointe (81),*  
✓ *Représentée par son Maire en exercice*